Le 19 juin 2017

Province de Québec Ville de Rimouski

Le **LUNDI** 19 juin deux mille dix-sept, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville à 20 h, sont présents :

Mesdames les conseillères Jennifer Murray et Claire Dubé, messieurs les conseillers Serge Dionne, Rodrigue Joncas, Jacques Lévesque, Donald Bélanger, Karol Francis et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Marc Parent.

Monsieur Claude Périnet, directeur général, madame Hélène Malenfant, assistante greffière, et messieurs Sylvain St-Pierre, directeur des ressources financières et trésorier et Jean-Sébastien Meunier, directeur du Service de sécurité incendie, sont également présents.

À la demande du maire, le conseil municipal observe un moment de réflexion avant le début de la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-06-599

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.13.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

2017-06-600

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

La greffière s'étant conformée aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) est dispensée de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 juin 2017, à 20 h.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'approuver dans ses forme et teneur le procès-verbal de la séance mentionnée au paragraphe précédent, ledit procès-verbal étant signé par le maire et contresigné par la greffière.

DOSSIERS DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

2017-06-601

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION 2017-2018 - VILLES ET RÉGIONS INNOVANTES

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Rimouski à titre de membre utilisateur client de l'organisme Villes et Régions Innovantes (VRIc) et le paiement de la cotisation inhérente, au montant de 100 \$, pour la période 2017-2018.

PRÊT DE BARRIÈRES DE SÉCURITÉ - VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS - FÊTE DU BOIS FLOTTÉ

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'autoriser le prêt gratuit à la Ville de Sainte-Anne-des-Monts de 60 barrières de sécurité dans le cadre de la Fête du bois flotté, soit du 3 au 6 août 2017, les frais de transport, de manutention et de réparation, le cas échéant, étant à la charge de ladite ville.

2017-06-603

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION 2017 - TECHNOPOLE MARITIME DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Rimouski à Technopole maritime du Québec et le paiement de la cotisation inhérente, au montant de 11 497,50 \$, taxes incluses, pour l'année 2017.

2017-06-604

TOURNOI DE GOLF ANNUEL - FONDATION DES MÉDIAS DE RIMOUSKI - PARTICIPATION D'UNE ÉQUIPE MUNICIPALE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser la participation de madame Cécilia Michaud, de monsieur Karol Francis et de deux employés municipaux au tournoi de golf de la Fondation des médias de Rimouski qui se tiendra le 21 juillet 2017 et de défrayer les coûts inhérents de leur participation à ladite activité.

DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

2017-06-605

CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL – VILLE DE RIMOUSKI ET MARCHÉ PUBLIC DE RIMOUSKI

- IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :
- d'accepter les termes et conditions du bail commercial modifié entre la Ville de Rimouski et le Marché public de Rimouski;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit bail, pour et au nom de la Ville.

2017-06-606

MANDAT PROFESSIONNEL – CABINET D'AVOCATS – RECOURS INTENTÉ CONTRE LA VILLE DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité de mandater le cabinet Avocats BSL pour agir à titre de procureur de la Ville de Rimouski dans le cadre du recours intenté par Succession Parent devant le Tribunal administratif du Québec (Section des affaires immobilières) et portant les numéros de dossiers SAI-Q-203683-1408, SAI-Q-203685-1408 et SAI-Q-203687-1408.

DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

2017-06-607

BORDEREAU DES COMPTES À PAYER 2017 – APPROBATION NUMÉRO 11

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'approuver le bordereau numéro 11 (2017) des comptes à payer pour la période se terminant le 15 juin 2017 et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes qui y sont inscrits pour un montant de 3 622 664,62 \$.

2017-06-608

ÉMISSION D'OBLIGATIONS AU MONTANT DE 6 810 000 \$ DATÉE DU 6 JUILLET 2017 - CONCORDANCE, COURTE ÉCHÉANCE ET PROLONGATION

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Rimouski souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 6 810 000 \$ qui sera réalisé le 6 juillet 2017, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
25-2002	72 869 \$
211-2005	157 800 \$
246-2006	503 200 \$
277-2006	676 900 \$
616-2011	1 154 100 \$
603-2011	26 777 \$
580-2011	25 700 \$
580-2011	17 200 \$
584-2011	74 100 \$
584-2011	92 874 \$
579-2011	1 148 500 \$
870-2015	77 000 \$
937-2016	456 750 \$
958-2016	169 500 \$
981-2016	2 156 730 \$

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 25-2002, 211-2005, 246-2006, 277-2006, 616-2011, 580-2011, 584-2011, 579-2011, 870-2015, 937-2016, 958-2016 et 981-2016, la Ville de Rimouski souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski avait le 23 mai 2017, un emprunt au montant de 3 965 000 \$, sur un emprunt original de 5 622 000 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 25-2002, 211-2005, 246-2006, 277-2006, 616-2011, 603-2011, 580-2011, 584-2011 et 579-2011;

CONSIDÉRANT QU'en date du 23 mai 2017 cet emprunt n'a pas été renouvelé;

CONSIDÉRANT QUE l'émission d'obligations qui sera réalisée le 6 juillet 2017 inclut les montants requis pour ce refinancement;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéros 25-2002, 211-2005, 246-2006, 277-2006, 616-2011, 603-2011, 580-2011, 584-2011 et 579-2011;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

- 1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 6 juillet 2017;
- 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 6 janvier et le 6 juillet de chaque année;
- 3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
- 4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
- 5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;
- 6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
- 7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant : Caisse Desjardins de Rimouski, 100, rue Julien-Rehel, Rimouski (Québec) G5L 7C9;

QU'en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2023 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 25-2002, 211-2005, 246-2006, 277-2006, 616-2011, 580-2011, 584-2011, 579-2011, 870-2015, 937-2016, 958-2016 et 981-2016 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 6 juillet 2017), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE, compte tenu de l'emprunt par obligations du 6 juillet 2017, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 25-2002, 211-2005, 246-2006, 277-2006, 616-2011, 603-2011, 580-2011, 584-2011 et 579-2011, soit prolongé de 1 mois et 13 jours.

2017-06-609

ÉMISSION D'OBLIGATIONS AU MONTANT DE 6 810 000 \$ DATÉE DU 6 JUILLET 2017 – ADJUDICATION AU SOUMISSIONNAIRE AYANT FAIT L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 25-2002, 211-2005, 246-2006, 277-2006, 616-2011, 603-2011, 580-2011, 584-2011, 579-2011, 870-2015, 937-2016, 958-2016 et 981-2016, la Ville de Rimouski souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 6 juillet 2017, au montant de 6 810 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu cinq soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article, soit :

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Marchés mondiaux CIBC					
inc.	98,84800	396 000 \$	1,10000 %	2018	2,17504 %
		404 000 \$	1,35000 %	2019	
		412 000 \$	1,60000 %	2020	
		420 000 \$	1,80000 %	2021	
		5 178 000 \$	1,95000 %	2022	
Valeurs mobilières Banque					
Laurentienne inc.	98,76610	396 000 \$	1,20000 %	2018	2,19267 %
		404 000 \$	1,40000 %	2019	
		412 000 \$	1,55000 %	2020	
		420 000 \$	1,75000 %	2021	
		5 178 000 \$	1,95000 %	2022	
Mackie Research Capital Corporation	98,93000	396 000 \$ 404 000 \$ 412 000 \$ 420 000 \$ 5 178 000 \$	1,10000 % 1,35000 % 1,60000 % 1,80000 % 2,0000 %	2018 2019 2020 2021 2022	2,19851 %
Valeurs					
mobilières Desjardins inc.	98,52100	396 000 \$	1,20000 %	2018	2,20513 %
	,	404 000 \$	1,35000 %	2019	_,,
		412 000 \$	1,50000 %	2020	
		420 000 \$	1,75000 %	2021	
		5 178 000 \$	1,90000 %	2022	
Financière Banque					
Nationale inc.	98,85100	396 000 \$	1,20000 %	2018	2,22038 %
		404 000 \$	1,40000 %	2019	
		412 000 \$	1,60000 %	2020	
		420 000 \$	1,80000 %	2021	
		5 178 000 \$	2,00000 %	2022	

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme Marchés Mondiaux CIBC inc. est la plus avantageuse;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 6 810 000 \$ de la Ville de Rimouski soit adjugée à la firme Marchés Mondiaux CIBC inc.;

QUE demande soit faite à cette dernière de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

QUE le maire et le trésorier soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

2017-06-610

LETTRE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET GROUPE DES PARTICIPANTS AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DE LA VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, ci-après appelée la « Loi RRSM » est entrée en vigueur le 5 décembre 2014 et s'applique au régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE la Loi RRSM prévoit une période de négociations entre la Ville de Rimouski et les syndicats et associations représentant les participants actifs afin de convenir d'une entente pour modifier le régime de retraite;

CONSIDÉRANT QUE les négociations entre la Ville de Rimouski et les syndicats et associations représentant les participants actifs ont été reportées conformément à l'article 26 de la Loi RRSM;

CONSIDÉRANT QUE des négociations ont eu lieu entre la Ville de Rimouski et les syndicats et associations représentant les participants actifs et que les parties en sont arrivées à une entente;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'accepter les termes d'une lettre d'entente à intervenir entre:

- la Ville de Rimouski;
- le syndicat des travailleurs et travailleuses cols bleus de Rimouski, section locale 5275 du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ);
- le syndicat des employés et des employées de bureau de la Ville de Rimouski (CSN);
- le syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale de Rimouski (SPQ-FTQ);
- les employés cadres de la Ville de Rimouski;

portant sur les modifications au régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski dans le cadre de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal;

- d'autoriser le maire et la greffière à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville:
- d'octroyer à la firme Aon Hewitt le mandat de rédiger le règlement du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski en vertu de ladite lettre d'entente.

2017-06-611

CONVENTION DE SERVICE - TRANSPORT DE VALEURS - COMPAGNIE GARDA

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur des ressources financières à signer la convention de service de transport de valeurs avec la compagnie Garda, pour la période du 1^{er} mai 2017 au 1^{er} mai 2018.

DOSSIERS DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

2017-06-612

PROTOCOLE D'ENTENTE – VILLE DE RIMOUSKI ET UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR) – DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et l'Université du Québec à Rimouski afin d'établir les modalités concernant le déplacement d'un bâtiment;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

2017-06-613

PARTICIPATION DE LA VILLE – CENTRE PÉRINATAL ENTRE DEUX VAGUES – LE SALON DE BÉBÉ – UNE HISTOIRE DE FAMILLE!

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'autoriser la participation de la Ville de Rimouski à la première édition du Salon de bébé – Une histoire de famille! et de défrayer les frais de location d'un kiosque, du 27 au 29 octobre 2017.

DOSSIER DU SERVICE DU GREFFE

2017-06-614

ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS – RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL

Modifiée par la résolution 2017-08-765

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'adopter les tarifs de la rémunération payable au personnel électoral de la Ville de Rimouski lors d'élections et référendums municipaux, selon le tableau suivant :

FONCTION	RÉMUNÉRATION ET ALLOCATIONS	
1- PERSONNEL ADMINISTRATIF		
Président d'élection	3 660 \$ plus 0,25 \$ par électeur	
Secrétaire d'élection	75 % de la rémunération du président d'élection	
Adjoint au président d'élection	50 % de la rémunération du président d'élection	
Responsable du recrutement	1 500 \$	
Responsable de la logistique	1 150 \$	
Responsable de l'informatique (résultats)	1 150 \$	
Trésorier	Pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant : 148 \$ Pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant : 62 \$	
Adjoint au trésorier	50 % de la rémunération du trésorier	

2- BUREAU DE VOTE	
Scrutateur	18,00 \$ de l'heure
Secrétaire d'un bureau de vote	16,00 \$ de l'heure
Préposé à l'information et au maintien de l'ordre	13,06 \$ de l'heure
Président à la table de vérification	15,16 \$ de l'heure
Autres membres à la table de vérification	13,10 \$ de l'heure
Responsable de la salle	20,00 \$ de l'heure
Aide occasionnel	19,03 \$ de l'heure

3- COMMISSION DE RÉVISION	
Président	39,80 \$ de l'heure
Membres	22,64 \$ de l'heure
Agent réviseur	19,03 \$ de l'heure
Secrétaire	18,00 \$ de l'heure

4- AUTRES DISPOSITIONS	
Substituts	Lorsqu'un substitut est nommé pour un poste donné, il a droit à 50 % de la rémunération accordée à ce poste, à condition qu'il soit disponible toute la journée. S'il est appelé à remplacer quelqu'un, il aura droit à l'autre 50 % de la rémunération du poste.
Fonctions multiples	Toute personne, à l'exception du président, de l'adjoint au président d'élection et du secrétaire d'élection, qui occupe plus d'une fonction, a droit à chacune des rémunérations qui s'y rattache.
Séance de formation	Taux horaire de la fonction.

La présente résolution remplace la résolution 2013-07-579, adoptée le 2 juillet 2013.

DOSSIERS DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

2017-06-615

SUBVENTION 2017 – AUX TROIS MÂTS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'accorder Aux Trois Mâts une subvention, au montant de 500 \$, afin de souligner le 20^e anniversaire d'existence de l'organisme.

2017-06-616

CONTRATS DE TRAVAIL - MESDAMES MÉLODIE MONDOR ET OLIVIA PROULX-BRISSON - COORDONNATRICE ET AGENTE DE LIAISON -COSMOSS RIMOUSKI-NEIGETTE 2017-2019

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes des contrats de travail à intervenir entre la Ville de Rimouski et mesdames Mélodie Mondor et Olivia Proulx-Brisson, aux titres respectifs de coordonnatrice et d'agente de liaison de la démarche COSMOSS Rimouski-Neigette dans la réalisation du plan d'action stratégique 2017-2019;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer lesdits contrats, pour et au nom de la Ville.

2017-06-617

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC – DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUTONOMES – AUTORISATION ET DÉSIGNATION DU MANDATAIRE

CONSIDÉRANT la participation financière du ministère de la Culture et des Communications du Québec au développement des collections documentaires dans les bibliothèques par le biais de son « Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes »;

CONSIDÉRANT la résolution 2012-07-585 adoptée le 3 juillet 2012 désignant monsieur David Nadeau comme mandataire de la Ville à l'égard de cette demande, résolution valide jusqu'à son remplacement par une nouvelle résolution;

CONSIDÉRANT la demande du ministère de la Culture et des Communications d'obtenir une nouvelle résolution à chaque année pour désigner le mandataire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'autoriser monsieur David Nadeau, chef de division des bibliothèques de la Ville de Rimouski, à présenter au ministère de la Culture et des Communications du Québec toute demande d'aide financière dans le cadre du programme « Appel de projets de développement des collections des bibliothèques publiques autonomes » et de désigner ce dernier à titre de mandataire de la Ville à l'égard de cette demande.

PROTOCOLE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET CARROUSEL INTERNATIONAL DU FILM DE RIMOUSKI - POW-WOW CINÉMATOGRAPHIQUE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Carrousel international du film de Rimouski afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la présentation de l'événement POW-WOW cinématographique organisé dans le cadre des célébrations du 150^e anniversaire du Canada, les 11, 12 et 13 août 2017:
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

2017-06-619

ENGAGEMENT DE LA VILLE - ACTIVITÉS ET UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE DU DISTRICT DU BIC - HEURES D'OUVERTURE

CONSIDÉRANT QUE le projet de relocalisation de la bibliothèque du district du Bic au presbytère du Bic est en évaluation pour des demandes de subvention déposées auprès des gouvernements fédéral et provincial;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de cette évaluation, le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC) exige le respect de certains seuils de base prévus dans le document « Pour des bibliothèques québécoises de qualité » relativement à certains indicateurs de gestion tels que nombre de documents, personnel, superficie, postes informatiques et heures d'ouverture minimales de 20 heures par semaine;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque du district du Bic propose présentement 7 heures d'ouverture aux citoyens et que la mise en réseau de ladite bibliothèque avec les trois autres bibliothèques de la Ville, prévue en 2018, portera son ouverture à 14 heures par semaine;

CONSIDÉRANT QUE la diversité d'activités et de services offerts par le réseau de bibliothèques de Rimouski et les activités culturelles réalisées dans les espaces de la bibliothèque du district du Bic, à l'extérieur des heures d'ouverture, peuvent être reconnus dans le nombre « heures d'ouverture » minimal requis pour l'obtention d'une subvention;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité que la Ville de Rimouski confirme son engagement à offrir, suite à la relocalisation de la bibliothèque au presbytère du Bic, un minimum de 20 heures d'utilisation par semaine des espaces de la bibliothèque, soit par l'ouverture de la bibliothèque 14 heures par semaine à l'ensemble de la population et par la planification d'une moyenne de 6 heures par semaine d'activités littéraires et culturelles à être réalisées dans lesdits locaux, et ce, en dehors des heures d'ouverture.

2017-06-620

PROTOCOLE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET MARCHÉ PUBLIC - TENUE D'UN MÉCHOUI

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Marché public de Rimouski afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue d'un méchoui, le 26 août 2017, au parc de la Gare;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

SUBVENTIONS 2017 - FONDS COMMUNAUTAIRE - 150^E ANNIVERSAIRE DU CANADA

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser le versement d'une subvention, d'un montant total de 45 000 \$, aux organismes dont le projet a été retenu dans le cadre de l'appel de projets pour le Fonds communautaire du 150^e anniversaire du Canada, selon la répartition suivante:

- la Facinée de la Société rimouskoise du patrimoine	
- le Pow-wow cinématographique du Carrousel international du film	
de Rimouski	15 000 \$
- le Kaléidoscope canadien de La Société des concerts Bic/St-Fabien	3 500 \$
- le Concert symphonique de L'École de Musique du Bas-Saint-Laurent	6 000 \$
- le Grenier musical par L'Amitié Aidant l'Isolement	4 458 \$
- « Viens faire la fête! » du regroupement des Dynamiques de Rimouski	1 042 \$

2017-06-622

PROTOCOLE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET MONSIEUR PIERRE LEFÈVRE ET MADAME ISABELLE BOUILLON - LOCATION - TERRAIN DE TENNIS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et monsieur Pierre Lefèvre et madame Isabelle Bouillon concernant la location de leur terrain de tennis aux citoyens de la Ville de Rimouski;
- d'autoriser le versement d'un montant de 1 000 \$ pour la location dudit terrain pour la période estivale;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

2017-06-623

EMBAUCHE - MONITEURS SPÉCIALISÉS SUPPLÉMENTAIRES - CAMPS DE JOUR 2017

CONSIDÉRANT QUE deux enfants avec des besoins particuliers nécessitant un ratio d'encadrement 1 pour 1 sont inscrits aux camps de jour de Sainte-Agnès Nord et de Saint-Robert;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski doit intégrer les enfants ayant des besoins particuliers aux camps de jour;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'autoriser l'embauche de deux étudiants supplémentaires aux postes de moniteurs spécialisés, pour l'été 2017.

2017-06-624

ENTENTE – VILLE DE RIMOUSKI, SERVICE SPÉCIALISÉ DE MAIN-D'ŒUVRE SSMO-L'ÉLAN ET SPHÈRE QUÉBEC – EMPLOI D'ÉTÉ – ASSISTANT-COMMIS DE BIBLIOTHÈQUE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'autoriser monsieur David Nadeau, chef de division – Bibliothèque, à signer, pour et au nom de la Ville, une entente avec le Service spécialisé de main-d'œuvre SSMO-l'Élan et Sphère Québec permettant l'embauche, pour une période maximum de 12 semaines, de madame Luce Lebel-Michaud à titre d'assistant-commis de bibliothèque, et ce, dans le cadre d'un projet subventionné d'intégration à l'emploi, le tout étant conditionnel à l'obtention de subventions couvrant 70% du salaire.

2017-06-625

PLAN D'ACTION TRANSITOIRE 2016-2017 – COSMOSS RIMOUSKI-NEIGETTE – SUBVENTIONS – SOUTIEN AUX ORGANISMES FAMILLE – SEMAINE QUÉBÉCOISE DES FAMILLES

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accorder à divers organismes famille une subvention, d'un montant total de 310,74 \$, afin de soutenir l'organisation de la Semaine québécoise des familles, selon la répartition suivante:

Centre Périnatal entre deux vagues
Accueil-maternité de Rimouski
Maison des familles de Rimouski-Neigette
68,11 \$
75 \$
167,63 \$

2017-06-626

PROTOCOLE D'ENTENTE – VILLE DE RIMOUSKI ET SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DE RIMOUSKI – TERRASSES URBAINES 2017

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Société de promotion économique de Rimouski afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de l'édition 2017 des Terrasses urbaines, du 14 au 23 juillet 2017;
- d'autoriser le versement d'une subvention, au montant de 5 000 \$, pour la présentation de spectacles d'animation;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

Madame la conseillère Jennifer Murray déclare son intérêt concernant l'événement et s'abstient de voter sur la présente.

AUTORISATION DE PAIEMENT - COMPENSATION FINANCIÈRE - STAGE DE MONSIEUR FRANÇOIS DIONNE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement d'un montant de 496 \$ au Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement (CRDITED) du Bas-Saint-Laurent à titre de compensation financière pour le stage effectué par monsieur François Dionne à la piscine Saint-Germain au cours de l'été 2017.

DOSSIER DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

2017-06-628

MODIFICATION – POSTE DE JOURNALIER AVEC AFFECTATION PRIORITAIRE AQUEDUC ET ÉGOUTS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'autoriser l'ouverture d'un poste régulier de préposé à l'entretien aqueduc et égouts en lieu et place du poste régulier de journalier avec affectation prioritaire aqueduc et égouts.

DOSSIERS DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

2017-06-629

URBANISME ET ZONAGE – PROJET DE RÉSOLUTION – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LES APPARTEMENTS M.G. INC. (GÉRARD MORNEAU) – LOTS 2 485 445, 2 485 446 ET 2 485 447 DU CADASTRE DU QUÉBEC – RUE SAINT-GERMAIN EST, DISTRICT SAINT-GERMAIN – ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2017-05-509

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'abroger la résolution 2017-05-509 adoptée le 15 mai 2017 pour autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble présenté par monsieur Gérard Morneau, représentant Les Appartements M.G. inc., propriétaire, pour les lots 2 485 445, 2 485 446 et 2 485 447 du cadastre du Québec.

2017-06-630

URBANISME ET ZONAGE – PROJET DE RÉSOLUTION – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LES APPARTEMENTS M.G. INC. (GÉRARD MORNEAU) – LOTS 2 485 445, 2 485 446 ET 2 485 447 DU CADASTRE DU QUÉBEC – RUE SAINT-GERMAIN EST, DISTRICT SAINT-GERMAIN

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 18 avril 2006, le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble:

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} mai 2017, monsieur Gérard Morneau, en tant que propriétaire et agissant à titre de représentant de Les Appartements M.G. inc., a soumis à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation d'un projet particulier pour les lots 2 485 445, 2 485 446 et 2 485 447 du cadastre du Québec en vue de permettre la construction de 4 habitations multifamiliales à être situées sur les rues Jean-Brillant, Joseph-Keable et Saint-Germain Est;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial prévoyant quinze habitations unifamiliales contiguës avec chacune un terrain privé a fait l'objet d'une résolution du conseil municipal (2017-05-509) adoptée le 15 mai 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a abrogé ladite résolution, le promoteur ayant modifié son projet pour faire des copropriétés sur un seul lot;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de construction nécessite la démolition de l'ensemble des bâtiments vacants existant sur les terrains concernés, laquelle démolition est autorisée en vertu de l'article 7 du Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments qui prévoit qu'une démolition d'un bâtiment est permise lorsque celle-ci est nécessaire dans le cadre d'un programme de décontamination des sols:

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme, lors de la réunion tenue le 13 juin 2017, lequel en a recommandé l'acceptation sous réserve du respect de certaines conditions;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter, aux fins de consultation publique, le projet de résolution suivant :

« Il est proposé par [...], appuyé par [...] et résolu [...] d'approuver la demande de projet particulier soumise le 1^{er} mai 2017, par monsieur Gérard Morneau, en tant que propriétaire et agissant à titre de représentant de Les Appartements M.G. inc., propriétaire, en vue d'autoriser la construction de trois habitations multifamiliales de quatre logements et d'une habitation trifamiliale réparties sur un seul lot à être constitué par les lots 2 485 445, 2 485 446 et 2 485 447 du cadastre du Québec. Les usages, le lotissement, l'implantation et la structure des bâtiments, les stationnements, les allées, les rampes d'accès et les servitudes de passage, l'aménagement paysager, le gabarit et le traitement architectural sont illustrés sur les plans énumérés au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation étant décrite au tableau numéro 2 et les conditions assorties à l'autorisation étant énumérées au tableau numéro 3 faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1 Identification des plans ¹ illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet		
Numéro du plan Titre du plan		
A01 de 12	Plan d'implantation	
A02 de 12	Plan d'implantation	
A03 de 12	Plan du rez-de-chaussée	
A04 de 12	Plan de l'étage	
A05 de 12	Élévations – Bâtiment A	
A06 de 12	Élévations – Bâtiment A	
A07 de 12	Élévations – Bâtiment B	
A08 de 12	Élévations – Bâtiment B	
A09 de 12	Élévations – Bâtiment C	
A10 de 12	Élévations – Bâtiment C	
A11 de 12	Élévations – Bâtiment D	
A12 de 12	Élévations – Bâtiment D	
Perspective A	S.O.	
Perspective B	S.O.	
Perspective C	S.O.	
Perspective D	S.O.	
Perspective E	S.O.	
Perspective F	S.O.	
Perspective G	S.O.	

Plans réalisés par Johannie Dubé, architecte et datés du 28 avril 2017, dossier numéro 17-1034

TABLEAU NUMÉRO 2			
	Caractéristiques du projet		
	Car	acteristiques du projet	
Éléments l'autorisation	visés par	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)	
Usages		Les usages autorisés sont Habitation trifamiliale (H3) et Habitation multifamiliale (H4) de 4 logements, de structure isolée.	
		Les usages complémentaires pour un usage habitation unifamiliale identifiés à l'article 176 du Règlement de zonage 820-2014 sont autorisés, pour un usage H3 et H4, aux conditions édictées à cet article.	
		Les usages commerce local (C1) et services professionnels et personnels (C2) sont autorisés dans les unités, des bâtiments A et B, ayant une entrée sur la rue Saint-Germain Est, dans l'espace identifié bureau sur le plan numéro A03 de 12 « Plan du rez-de-chaussée »	
		L'aménagement intérieur présenté aux plans A03 et A04 « Plan du rez-de-chaussée » et « Plan de l'étage » sont à titre indicatif seulement.	
		Variation possible ■ Aucune variation possible	
Lotissement		Les lots 2 485 445, 2 485 446 et 2 485 447 du cadastre du Québec feront l'objet d'une opération cadastrale afin de former un seul lot.	
		Le lot fera ensuite l'objet d'une opération cadastrale pour copropriété.	
		Variation possible	
		Aucune variation possible	
Implantation of	les bâtiments	L'implantation des bâtiments doit être réalisée conformément au plan numéro A02 de 12 « Plan d'implantation ».	
		Quatre bâtiments principaux sont autorisés sur un même lot.	
		 Variations possibles Variation possible des marges d'implantation d'un maximum de 5 % Variation possible pour agrandir les modules identifiés comme bureau le long de la rue Saint-Germain Est. 	
Stationnemen rampes d'accorde passage	ts, allées, ès et servitude	Les stationnements, les allées et les rampes d'accès doivent être réalisés conformément au plan numéro A02 de 12 « Plan d'implantation » et à la condition 2° énumérée au tableau 3.	
		Les servitudes de passage doivent être réalisées conformément au plan numéro A01 de 12 « Plan de lotissement »	

Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
	 Variations possibles Variation possible pour réduire la largeur des rampes, des allées d'accès et des aires de stationnement. Variation possible pour réduire ou augmenter la largeur et la longueur des servitudes de passage.
Aménagement paysager	L'aménagement des terrains doit être réalisé conformément au plan numéro A02 de 12 « plan d'implantation ».
	Les clôtures sont en PVC noir ou charcoal
	 Variations possibles Variation positive possible du nombre d'arbres, de haies et d'arbustes sur les terrains; Variation possible pour l'aménagement du parterre entre les deux immeubles sis sur la rue Saint-Germain Est, dans le cas d'un agrandissement de l'immeuble; Variation possible de la hauteur du muret de béton de 10 %; Variation possible pour l'emplacement, la superficie et les types de matériaux des terrasses sur sol; Variation possible pour l'emplacement des barrières situées dans l'espace entre les bâtiments sur les rues Joseph-Keable et Jean-Brillant; Variation possible pour enlever les bâtiments secondaires, en réduire la superficie ou augmenter la superficie d'un maximum de 15 %; Variation possible pour augmenter la hauteur du bâtiment secondaire à un maximum de 2,5 mètres. Variation possible pour ajouter un accès piétonnier pour rejoindre la porte principale des logements du côté de la rue Saint-Germain Est. Variation pour permettre l'aménagement de toit vert ou de terrasse sur le toit.
Gabarit	Le gabarit des bâtiments doit être réalisé conformément aux plans numéros A05, A06, A07, A08, A09, A10, A11 et A12 de 12 « Élévations » et Perspective A, Perspective B, Perspective C, Perspective D, Perspective E et Perspective F.
	Variation possible ■ Variation possible pour ajouter un étage en respectant le style architectural du bâtiment
Traitement architectural des murs extérieurs	L'architecture extérieure de l'immeuble doit être réalisée conformément aux plans numéros A05, A06, A07, A08, A09, A10, A11 et A12 de 12 « Élévations » et Perspective A, Perspective B, Perspective C, Perspective D, Perspective E et Perspective F et aux conditions 3° et 4° énumérées au tableau 3.

<u> </u>		
Éléments	visés par	Portée de l'autorisation
l'autorisation		(incluant les variations autorisées)
		Le revêtement des murs extérieurs des bâtiments est composé de : • brique de couleur noire; • déclin de fibrociment (largeur 6.25 ou 8.25 pouces) de couleur gris perle; • revêtement métallique avec attaches dissimulées, couleur zinc anthracite ou noir titane carbone; • revêtement métallique, couleur cèdre. En proportion, les types de revêtement pour chacun des murs se répartissent comme suit : • Bâtiments A et B : • Façade avant (rue Jean-Brillant et rue Joseph-Keable) : • Brique 30,7 % • Fibrociment : 28,4 % • Revêtement métallique : 7 % • Première façade latérale (rue Saint-Germain Est) : • Brique 53,5 % • Fibrociment : 20 % • Revêtement métallique : 11,6 % • Façade arrière : • Brique 9 % • Fibrociment : 68,4 % • Deuxième façade latérale : • Brique 24,6 % • Fibrociment : 75,4 % • Bâtiment C : • Façade avant (rue Joseph-Keable) : • Brique 30,7 % • Fibrociment : 28,4 % • Revêtement métallique : 7 % • Façade gauche : • Brique 7,4 % • Fibrociment : 92,6 % • Façade arrière : • Fibrociment : 75,5 %
		 Façade droite : Brique 24,6 % Fibrociment : 75,4 %
		 Bâtiment D: Façade avant (rue Jean-Brillant): Brique 30,6 % Fibrociment: 27,4 % Revêtement métallique: 7,7 % Façade droite: Brique 7,4 % Fibrociment: 92,6 % Façade arrière: Fibrociment: 75,6 % Façade gauche: Brique 24,6 % Fibrociment: 75,4 %

-		
Éléments visé l'autorisation	s par	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
Tuutonouton		Les fenêtres sont à battants en PVC de couleur noire ou charcoal.
		Les portes, portes-patios et portes de garage sont de couleur noire ou charcoal.
		Les proportions d'ouverture sur chacun des murs se répartissent comme suit : • Bâtiments A et B : ○ Façade avant : 33,9 % ○ Première façade latérale (rue Saint-Germain Est) : 14,9 % ○ Façade arrière : 22,6 % ○ Deuxième façade latérale : 0 %
		 Bâtiment C: Façade avant: 33,9 % Façade gauche: 0 % Façade arrière: 24,5 % Façade droite: 0 %
		 Bâtiment D : Façade avant : 34,3 % Façade droite : 0 % Façade arrière : 24,4 % Façade gauche : 0 %
		Les toits sont en pente faible d'un seul versant et composé d'une membrane.
		Les fascias, moulures et gouttières sont de couleurs noire ou charcoal.
		Les marquises sont en revêtement métallique avec des soffites de couleur cèdre, noire ou charcoal.
		Les garde-corps des terrasses sont en aluminium de couleur noire ou charcoal.
		Les armoires de rangement ont un revêtement de fibrociment ou de bois et des portes en bois de couleur s'agençant au parement du bâtiment principal.
		 Variations possibles Variation possible pour remplacer une porte de garage par une fenêtre et un revêtement tels qu'illustrés sur les plans et intitulés variation 1 « unité sans garage »; Variation possible de la superficie de chacun des matériaux d'un maximum de 15 %; Variation positive possible de la superficie des ouvertures sur chacun des murs du bâtiment d'un maximum de 15 %, négative de 5 % et ajout de fenêtres; Variation possible pour l'emplacement des ouvertures selon les aménagements intérieurs; Variation possible pour les couleurs des revêtements extérieurs.

TABLEAU NUMÉRO 3

Conditions assorties à l'autorisation du projet

- 1° Les aires de stationnement doivent être entourées d'une bordure de béton conforme au Règlement de zonage 820-2014
- 2° Trois arbres supplémentaires doivent être plantés dans la cour longeant la rue Saint-Germain Est.
- 3° Les revêtements extérieurs doivent être dans les tons de noir, gris et brun avec une dominance de gris.
- 4° L'ajout d'enseigne pour un usage commercial devra être conforme aux normes prescrites au Règlement de zonage 820-2014.

>>

2017-06-631

VENTE DE TERRAIN – LOT 5 793 989 DU CADASTRE DU QUÉBEC – MADAME GENEVIÈVE RIOUX ET MONSIEUR PIERRE-LUC HARVEY

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser la vente à madame Geneviève Rioux et monsieur Pierre-Luc Harvey du lot 5 793 989 du cadastre du Québec pour le prix de 67 071,82 \$, incluant un montant de 24 540 \$ à titre de paiement des infrastructures municipales, le tout selon les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée par madame Rioux et monsieur Harvey, le 2 juin 2017;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville.

RÈGLEMENTS

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

1024-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Claire Dubé, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 1024-2017 afin d'augmenter le fonds de roulement de 300 000 \$ pour le porter à 16 130 000 \$, à savoir :

RÈGLEMENT AUTORISANT L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT DE 300 000 \$ POUR LE PORTER À 16 130 000 \$

CONSIDÉRANT QU'aux termes du décret 1011-2001 adopté par le gouvernement du Québec le 5 septembre 2001, le fonds de roulement créé pour la nouvelle Ville de Rimouski, à même le capital engagé des fonds de roulement des Villes de Pointe-au-Père et de Rimouski, du village de Rimouski-Est et de la paroisse de Sainte-Blandine, tels qu'ils existaient le 31 décembre 2001, s'élevait à 3 960 843 \$;

CONSIDÉRANT QUE la dernière augmentation du fonds de roulement l'a porté à la somme de 15 830 000 \$ aux termes du règlement 954-2016 adopté le 6 juin 2016;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'augmenter le montant du fonds de roulement de 300 000 \$ pour le porter à 16 130 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 32-06-2017 du présent règlement a dûment été donné le 5 juin 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** Le montant du fonds de roulement est augmenté de 300 000 \$ pour totaliser la somme de 16 130 000 \$.
- **2.** À cette fin, un montant de 300 000 \$ provenant du surplus accumulé du fonds général de la Ville est affecté à l'augmentation du fonds de roulement.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

À la demande de monsieur le maire, monsieur Jean-Sébastien Meunier, directeur du Service de sécurité incendie, fait une présentation des dispositions contenues aux règlements 1025-2017 et 1026-2017 à être adoptés, relatives aux feux en plein air.

1025-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 1025-2017 modifiant le Règlement 966-2016 sur les nuisances, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 966-2016 SUR LES NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le règlement 966-2016 sur les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime opportun de gérer l'impact négatif des feux en plein air susceptibles de générer des nuisances pour le confort et le bien-être du voisinage;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 33-06-2017 du présent règlement a dûment été donné le 5 juin 2017;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement 966-2016 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

Étincelles, suie ou fumée

- « 27.1 Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne de causer, provoquer ou permettre l'émission d'étincelles, de suie ou de fumée provenant d'un feu ou de produit de la combustion en plein air, de nature à constituer un risque d'incendie ou de façon à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci. »
- **2.** L'article 4 du règlement 966-2016 est remplacé par le suivant :

Officiers responsables

« L'officier responsable est le directeur du Service urbanisme, permis et inspection et le chef de la Division permis et inspection ou leurs représentants dûment autorisés.

Aux fins de l'application de l'article 27.1 du présent règlement, l'officier responsable est le directeur, le chef de division opération, le chef à la prévention, les lieutenants à la prévention et les préventionnistes du Service de sécurité incendie.

Aux fins de l'application des articles 27 et 27.1 du présent règlement, *l'officier responsable* peut être un agent de la Sûreté du Québec. »

3. L'article 33 du règlement 966-2016 est remplacé par le suivant :

Constat d'infraction « Le directeur du Service urbanisme, permis et inspection et le chef de la Division permis et inspection sont autorisés à délivrer au nom de la *Ville* des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Le directeur, le chef de division opération, le chef à la prévention, les lieutenants à la prévention et les préventionnistes du Service de sécurité incendie sont autorisés à délivrer au nom de la *Ville* des constats d'infraction pour toute infraction à l'article 27.1 du présent règlement.

Tout agent de la Sûreté du Québec est autorisé à délivrer au nom de la *Ville* des constats d'infraction pour toute infraction aux articles 27 et 27.1 du présent règlement. »

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

1026-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 1026-2017 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Ville de Rimouski, à savoir :

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le Règlement 26-2002 concernant la prévention des incendies, lors de sa séance du 2 juillet 2002;

CONSIDÉRANT QUE le Code de sécurité du Québec (CBCS) adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) est entré en vigueur le 18 mars 2013 et qu'il contient des dispositions et des normes en matière de sécurité incendie applicables sur l'ensemble du territoire québécois;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime qu'il y a lieu d'abroger et remplacer le Règlement 26-2002 concernant la prévention des incendies, de manière à harmoniser et uniformiser les règles en matière de sécurité incendie qu'il souhaite appliquer sur son territoire et y intégrer le Code de sécurité du Québec (CBCS);

CONSIDÉRANT QUE le Code de sécurité du Québec (CBCS) permet à toute municipalité d'apporter des modifications à cette réglementation, dans la mesure où les règles sont identiques, complémentaires ou plus contraignantes que celles édictées par la norme de référence;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4 (7°) de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), les municipalités se sont vues attribuer « la compétence dans le domaine [...] de la sécurité » et qu'en vertu de l'article 62 de cette même loi, elles se sont vues confier le pouvoir « d'adopter des règlements en matière de sécurité », et accessoirement celui de les modifier;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 34-06-2017 du présent règlement a dûment été donné le 5 juin 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I APPLICATION

Territoire

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Rimouski.

Remplacement

2. Le présent règlement remplace le règlement 26-2002 de la Ville de Rimouski concernant la prévention des incendies, ainsi que ses amendements, et tout autre règlement portant sur le même objet pouvant subsister des anciennes municipalités regroupées aux termes de tout décret du gouvernement du Québec créant la nouvelle Ville de Rimouski, ou suite à l'annexion de la municipalité du Bic.

Champ d'application

3. Le document intitulé « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) », version française avec ses modifications, présentes et à venir, publié par le Conseil national de recherches du Canada, ses annexes et ses renvois, désigné dans le présent règlement par le mot « Code de sécurité » est annexé au présent règlement (annexe I) et en fait partie intégrante à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division I qui ne sont pas intégrées, et sous réserve des modifications qui y sont apportées par la section V du présent règlement.

Bâtiment unifamilial ou jumelé

4. Les articles 361 à 365 de la section IV de la division I du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial, unifamilial jumelé ou unifamilial contigu qui n'est pas une résidence privée pour aîné, une ressource de type familial ou un gîte touristique.

Norme applicable

5. Le tableau de la section III de la division I du Code de sécurité est remplacé par le tableau produit en annexe II.

SECTION II

GÉNÉRALITÉS

Obligations et responsabilités

- **6.** Tout immeuble, tout terrain, tout équipement ainsi que toute installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, toute installation électrique ou toute autre installation sous pression non rattachée à un bâtiment doivent être conformes aux dispositions du présent règlement et être maintenus en bon état et utilisés sans compromettre de façon immédiate la vie des personnes ni causer des blessures graves.
- **7.** Sauf indication contraire, le propriétaire ou son mandataire est responsable du respect du présent règlement.

SECTION III

ADMINISTRATION

8. Pour les fins du présent règlement, la définition « d'autorité compétente » prévue au paragraphe 1 de l'article 1.4.1.2 de la division A du Code de sécurité du Québec est remplacée par celle qui suit :

Autorité compétente

- « Le directeur du Service de sécurité incendie et ses représentants autorisés représentent l'autorité compétente et sont responsables de l'administration du présent règlement. »
- **9.** En ce qui concerne l'acceptabilité des solutions de rechange prévues dans le présent règlement ou dans le Code de sécurité, seuls le directeur, le directeur adjoint et le chef de la division prévention du Service de sécurité incendie constituent l'autorité compétente.

SECTION IV

POUVOIRS D'INSPECTION

- 10. L'autorité compétente a le droit, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la Ville, de pénétrer, à toute heure raisonnable ou dans les heures d'exploitation, sur et dans tout immeuble, pour inspecter ou photographier la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise.
- **11**. Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans le présent règlement, sauf si *l'autorité compétente* ne s'est pas officiellement identifiée en donnant le motif de sa visite.

SECTION V

MODIFICATIONS AU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC (CBCS)

- **12.** Le Code joint en annexe I est modifié de la manière suivante :
- 1° Par l'ajout, dans le tableau 1.3.1.2 de la division B, du document incorporé par renvoi suivant :

Tableau 1.3.1.2 division B

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
CSA	CAN/CSA- B365-10	Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe	2.6.1.1. 4)

Changement d'usage

- 2° Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.1.2.1. de la division B, des paragraphes suivants :
- 2) Si l'usage en cours dans le bâtiment ne correspond pas à celui classé conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, le classement doit être modifié pour tenir compte de l'usage en cours dans le bâtiment.
- 3) Si le changement d'usage mentionné au paragraphe 2) exige des critères de conception de bâtiment plus sévères que ceux exigés lors de la construction ou de la transformation, celui-ci doit être modifié pour tenir compte du nouvel usage du bâtiment.

Alarme incendie

- 3° Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B, des paragraphes suivants :
- 3) La vérification des systèmes d'alarme incendie doit être conforme à la norme CAN/ULC-S537-13 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ».
- 4) La vérification des systèmes d'alarme incendie, exigée au paragraphe 3), doit être réalisée par un technicien certifié CFAA.
- 5) Lorsqu'il est requis qu'un système d'alarme incendie possède une liaison au service d'incendie la liaison au service d'incendie doit se faire conformément à la norme CAN/ULC-S561 « Installation et services Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie».

Avertisseur de fumée

- 4° Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3 de la division B, des paragraphes suivants :
- 3) Sous réserve du paragraphe 4), l'installation, l'entretien, la réparation ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.
- 4) L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.
- 5° Par l'ajout, après le paragraphe 8), de l'article 2.1.3.5. de la division B, des paragraphes suivants :

Système relié

9) Lorsqu'un système d'alarme incendie est présent, le système d'extinction spécial et les systèmes de protection contre l'incendie de cuisson commerciale doivent y être reliés.

Liaison au service

10) Lorsqu'un système d'alarme incendie est relié à des systèmes d'extinction spéciaux ou à un système de protection contre l'incendie de cuisson, celui-ci doit posséder une liaison au service incendie.

Extincteurs portatifs

- 6° Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1. de la division B par le suivant :
- 1) Des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements et dans les aires communes qui desservent moins de 5 logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie, d'une habitation pour personnes âgées, d'un lieu d'enseignement particulier, d'hébergement, d'activité artisanale ou servant à toute autre activité semblable (voir l'annexe A).

Conduits d'évacuation – sécheuse

- 7° Par l'ajout, après le paragraphe 1 de l'article 2.4.1.4. de la division B, des paragraphes suivants:
- 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.
- 3) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent être de fabrication incombustible.
- 8° Par le remplacement de la sous-section 2.4.5 de la division B par la suivante :

2.4.5. Feux en plein air

2.4.5.1 Feux en plein air

Feux en plein air

1) Sauf dans le cas de foyers extérieurs ou barbecues à combustibles solides, installés conformément aux exigences de la présente sous-section, sur les terrains de camping et dans les parcs nationaux, il est interdit d'allumer ou d'entretenir un feu en plein air ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu, à moins qu'un permis à cet effet n'ait été préalablement émis par *l'autorité compétente* ou la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

Permis

2) Un permis de feu en plein air peut être délivré uniquement dans les cas suivants :

Brûlage commercial et industriel a) le brûlage industriel fait en forêt ou à proximité et visant à détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement à des fins industrielles ou lucratives, notamment le défrichement pour le passage d'une route ou d'un dégagement de route, l'érection d'une ligne de transport d'énergie, les travaux d'amélioration de cours d'eau, le brûlage d'abattis à des fins agricoles ainsi que le brûlage sylvicole (d'amas de débris forestiers), dont les objectifs sont commerciaux ou industriels, et le brûlage dans les bleuetières.

Célébration

b) les feux pour célébration de fêtes nationales ou de quartier sur les terrains de la Ville de Rimouski.

Activité occasionnelle

c) les feux lors d'activité occasionnelle et temporaire sur les terrains de la Ville de Rimouski sous réserve qu'ils soient dans un foyer extérieur.

Fins académiques

d) les feux à des fins académiques ou de formation jugées pertinentes par *l'autorité compétente*.

Surveillance

3) Tout feu autorisé en vertu du paragraphe 1) doit faire l'objet d'une surveillance continue par une personne responsable de 18 ans et plus ayant, à sa portée, les outils et appareils nécessaires pour prévenir que les flammes ne se propagent et soient susceptibles de causer des dégâts ou provoquer un incendie.

Permis

4) La personne responsable mentionnée au paragraphe 3) doit toujours avoir en sa possession le permis émis en vertu du paragraphe 1).

Résidus et déchets de construction

5) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu avec des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu.

Produit accélérant

6) Il est interdit d'allumer ou d'entretenir un feu à l'aide d'un produit accélérant.

Vent

- 7) Il est interdit d'allumer ou d'entretenir un feu en plein air, si la vélocité du vent est égale ou supérieure à 20 km/h.
- 2.4.5.2. Foyers extérieurs, barbecues et grils à combustibles solides

Fovers extérieurs

1) Les foyers extérieurs à combustibles solides sont autorisés pour les résidences unifamiliales détachées, unifamiliales jumelées ou unifamiliales contigües.

Distance à respecter

- 2) Les appareils mentionnés au paragraphe 1) doivent être situés à une distance minimale de :
- a) 3 mètres d'un bâtiment principal;
- b) 1 mètre de toute surface combustible.
- 3) Les appareils mentionnés au paragraphe 1) doivent respecter les conditions suivantes :
- a) être construits de matériel incombustible;

Pare-étincelle

b) être équipés de pare-étincelles à toutes les ouvertures.

Barbecues et grils

- 4) Les barbecues et grils à combustibles solides sont autorisés.
- 5) Les appareils mentionnés au paragraphe 4) doivent respecter les conditions suivantes :
- a) être installés et utilisés selon les consignes du manufacturier.
- 2.4.5.3 Respect de l'encadrement des feux en plein air

Extinction par l'autorité compétente

- 1) L'autorité compétente peut, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder elle-même à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.
- 9° Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.7.1. de la division B, des paragraphes suivants :

Installations électriques

2) Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être dégagés d'un mètre devant eux.

Identification des

3) Tous les circuits d'un panneau électrique doivent être clairement identifiés.

Rallonge

4) Un cordon souple utilisé comme prolongateur d'un circuit électrique ne peut être utilisé pour remplacer une installation permanente.

Établissements de réunion du groupe

5) Dans les *établissements de réunion* du groupe A, aux endroits accessibles au public, les installations électriques portatives non aériennes doivent être recouvertes par des protecteurs pour éviter qu'elles ne soient endommagées.

Rallonge à 3 conducteurs

- 6) Dans les établissements de réunion du groupe A, les cordons souples utilisés comme prolongateur de circuit électrique doivent contenir 3 conducteurs et être de calibre suffisant pour ce qu'ils alimentent.
- 10° Par le remplacement de l'article 2.4.12.2 de la division B par l'article suivant :

2.4.12.2 À l'extérieur d'un bâtiment

Conditions d'utilisation commerciale

- 1) Un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz, utilisé à des fins commerciales ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment s'il est :
- a) à la portée du public;
- b) sous une structure permanente ou temporaire.
- 11° Par l'ajout, après la sous-section 2.4.13 de la division B, de la sous-section suivante :
- 2.4.14 Activité occasionnelle et temporaire

2.4.14.1 Établissements de réunion

Véhicules remorques kiosques

1) Les véhicules, remorques fermées, véhicules récréatifs et kiosques temporaires doivent être installés ou stationnés à plus de 3 m des *établissements de réunion* du groupe A.

Moteur à combustion batterie

2) Le matériel fonctionnant avec un moteur à combustion, les batteries doivent être déconnectées lorsqu'ils sont sans surveillance.

2.4.14.2 Activité à risque particulier

Approbation de mesures compensatoires

1) Lorsqu'une personne souhaite utiliser un bâtiment lors d'une occasion particulière, pour un usage autre que celui pour lequel il est conçu et qu'il ne rencontre pas les normes nécessaires pour cet usage, des mesures compensatoires pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant doivent être soumises et préalablement approuvées par l'autorité compétente. Une telle activité est temporaire et ne peut excéder quinze (15) jours.

2.4.14.3 Électricité extérieure

Disjoncteur

1) Les prises électriques doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de fuite à la terre (DDFT).

Rallonge à 3 conducteurs

2) Les rallonges électriques doivent être composées d'au moins 3 conducteurs de calibre minimal 14 AWG.

2.4.14.4 Cuisine commerciale mobile

Camion de cuisine de rue

1) Lorsque des équipements de cuisson commerciale sont installés dans un véhicule routier ou une remorque ceux-ci doivent être installés conformément à la NFPA 96 et posséder un système de protection contre l'incendie de cuisson.

Raccords pompiers

- 12° Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :
- 3) Les raccords pompiers doivent être identifiés selon qu'ils desservent un système de gicleurs, un réseau de canalisations d'incendie ou les deux et cette identification doit être visible des deux sens de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation et avec l'approbation de l'autorité compétente.
- 13° Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de la division B, des articles suivants :

2.5.1.6 Numéro civique

Chiffres lisibles

1) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de façon telle qu'il soit facile de les repérer et qu'ils soient lisibles à partir de la voie publique.

2.5.1.7. Clés

Ascenseurs

- 1) Les clés qui servent à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à ce poste ou à l'intérieur du panneau d'alarme incendie.
- 14° Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.6.1.1. de la division B, des paragraphes suivants :

Appareil au mazout

2) Les appareils qui utilisent du mazout doivent être installés conformément à la norme CSA B139-04 « Code d'installation des appareils de combustion au mazout ».

Appareil au gaz

3) Les appareils intérieurs et extérieurs qui utilisent du gaz naturel ou du gaz propane doivent être installés conformément à la norme CSA B149.1-05.

Combustibles solides

4) Les appareils qui utilisent des combustibles solides doivent être installés conformément à la norme CSA B365-10.

Certificat de conformité

- 5) À la demande de l'autorité compétente, le propriétaire devra fournir un certificat de conformité pour l'installation par un entrepreneur sous licence de la RBQ de la classe appropriée.
- 15° Par l'ajout, après le paragraphe 3) de l'article 2.6.1.4. de la division B, des paragraphes suivants :

Ramonage

4) Nul ne peut empêcher ou autrement nuire au travail du maître-ramoneur, à qui a été octroyé le contrat de ramonage.

- 5) Lorsqu'une cheminée est accessible autrement qu'avec les équipements standards du ramoneur, l'accès à la cheminée est aux frais du propriétaire.
- 6) Lorsque l'accès à une cheminée est fourni par le propriétaire, cet accès doit répondre aux normes de l'instance gouvernementale chargée de la santé et de la sécurité des travailleurs.
- 16° Par le remplacement du titre de la sous-section 2.6.3 de la division B par le suivant :
- « Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique »
- 17° Par le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 2.6.3.1 de la division B, des termes « Chambres d'appareillage électrique » par les suivants :
- « Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique »
- 18° Par le remplacement, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.6.3.2 de la division B, des termes « Chambres d'appareillage électrique » par les suivants :
- « Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique »
- 19° Par l'ajout, après l'article 2.6.3.2 de la division B, de l'article suivant :

Affichage

- 2.6.4.1 Affichage
- 1) Les locaux contenant les éléments suivants doivent être identifiés :
- a) les vannes de contrôle des gicleurs ou de la canalisation incendie;
- b) les sectionneurs électriques principaux ou de secteurs;
- c) la génératrice ou groupe électrogène;
- d) la machinerie d'ascenseur;
- e) la trappe d'accès au toit.
- 2) L'affiche exigée au paragraphe 1) peut être sous forme de logo ou écriture. Sa dimension ne peut être inférieure à 50 mm x 50 mm.

Éclairage de signalisation

- 20° Par l'ajout, après le paragraphe 3) de l'article 2.7.3.1. de la division B, du paragraphe suivant :
- 4) Si l'éclairage de la signalisation n'est pas assuré par un circuit électrique, il doit être conforme à la norme CAN/ULC-S572-10 concernant les panneaux de signalisation d'issue et systèmes de marquage de parcours photoluminescents et auto lumineux.

Fermeture de rues

- 21° Par l'ajout, après l'alinéa g) du paragraphe 1) de l'article 2.8.1.1. de la division B, des alinéas suivants :
- h) lors d'activité occasionnelle et temporaire qui exige la fermeture de rue ou de voie d'accès;

- i) lors d'activité occasionnelle et temporaire où sont installées des tentes, des scènes ou structures gonflables dont l'une des surfaces au sol est supérieure à 120 m² et qui sont situées sur des champs de foire ou d'autres espaces semblables en plein air:
- j) lors d'activité occasionnelle et temporaire extérieure où les participants sont enclavés par des barrières qui limitent l'évacuation du site;
- k) lors d'activité occasionnelle et temporaire intérieure qui n'est pas en lien avec l'usage du local ou du bâtiment où des mesures différentes doivent être prises en cas d'évacuation.

Plan de mesures d'urgence

- 22° Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.8.2.1. de la division B, des paragraphes suivants :
- 3) Le plan de mesures d'urgence en cas d'incendie exigé en vertu de l'article 2.8.1.1 1) h), i) et j) doit inclure, selon le cas, des plans d'aménagement intérieur des tentes et les plans d'implantation des installations sur les terrains ou voies publiques, à l'échelle et présenté à l'autorité compétente 15 jours avant la tenue de l'événement.
- 4) Le plan de mesures d'urgence en cas d'incendie exigé en vertu de l'article 2.8.1.1 1) k) doit être, selon le cas, en lien avec le plan de sécurité incendie principal du bâtiment et présenté à l'autorité compétente 15 jours avant la tenue de l'événement.

Cuisson commerciale

- 23° Par l'ajout, après le paragraphe 3) de l'article 2.9.3.7. de la division B, des paragraphes suivants :
- 4) Les tables ou supports d'appareil de cuisson commerciale doivent être de fabrication incombustible et de stabilité suffisante.
- 5) Les appareils de cuisson électriques doivent se trouver à au moins 600 mm de toute matière combustible.

Grands feux d'artifice

- 24° Par l'ajout, après l'article 5.1.1.3. de la division B, des articles suivants :
- 5.1.1.4. Grands feux d'artifice et pièces pyrotechniques à effet théâtral
- 1) Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2, ainsi qu'aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs prévues à la Loi sur les explosifs (L.R.C. 1985, ch. E-17).

Autorisation préalable

2) Il est interdit d'utiliser les pièces pyrotechniques décrites au paragraphe 1) sans avoir obtenu une autorisation préalable de l'autorité compétente.

Demande d'autorisation

- 3) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente au moins 15 jours avant l'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier valide.
- 4) La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) les noms, adresse et occupation du requérant;
- b) le numéro de permis et de certificat d'artificier du requérant et la date d'expiration de ce permis;
- c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
- d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévus ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.
- 5) Cette demande doit être accompagnée :
- a) d'un plan à l'échelle, en 2 copies, des installations sur le site;
- b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
- c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.
- 6) Le requérant du permis doit, sur demande de l'*autorité compétente*, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.
- 7) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques visées par cet article doivent être conformes au « Manuel de l'artificier » et à la deuxième édition (2003) du document « Pyrotechnie Manuel des effets spéciaux », publiés par Ressources naturelles Canada.

Les modifications apportées aux documents « Manuel de l'artificier » et « Pyrotechnie - Manuel des effets spéciaux » après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la ville à la date que le conseil municipal détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

- 8) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.
- 9) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.
- 10) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

Feux d'artifice domestiques

5.1.1.5. Feux d'artifice domestiques

- 1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la Loi sur les explosifs (L.R.C. 1985, ch. E-17), à l'exception des capsules pour pistolet jouet.
- 2) Les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées:

- a) dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir normalement non accessible aux clients;
- b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine.
- 3) Des affiches, conformes à l'article 2.4.2.2 de la division B du Code, doivent signaler qu'il est interdit de fumer près des présentoirs de pièces pyrotechniques.

Interdiction

- 4) Il est interdit d'utiliser ou de mettre à feu des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 sur le territoire de la ville de Rimouski.
- 25° Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 6.1.1.2 de la division B, du paragraphe suivant :
- 2) Il est interdit d'installer des pièces de matériel de protection contre l'incendie à des fins décoratives ou à des fins autres que celles prévues dans les normes ou contrairement aux règles de l'art.

Inspections et essais

- 26° Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 6.3.1.2 de la division B, du paragraphe suivant :
- 3) Les inspections et les mises à l'essai des systèmes d'alarme incendie, exigées au paragraphe 1), doivent être réalisées par un technicien certifié par la Canadian fire alarm association (CFAA).
- 27° Par l'ajout, après la sous-section 6.4.1, de la sous-section suivante:

Bornes d'incendie privées

6.4.2. Bornes d'incendie privées

6.4.2.1. Entretien

- 1) Les bornes d'incendie doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.
- 2) Les bornes d'incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et leur emplacement doit être bien identifié.
- 3) Les bornes d'incendie doivent être dégagées sur un rayon d'au moins 1,5 mètre.
- 4) Avoir une affiche d'identification.
- 5) Avoir un sac de protection (hors d'usage) conforme aux exigences de l'*autorité compétente*.

6.4.2.2. Inspection et réparation

- 1) Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée doit :
- a) veiller à l'entretien, à l'inspection et procéder à l'essai de la borne afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;
- b) faire inspecter la borne d'incendie à intervalles d'au plus 12 mois et après chaque utilisation en conformité avec l'article 6.4.1.1. 1);
- c) faire annuellement une prise de pression statique, dynamique ainsi que résiduelle.

- 2) Le propriétaire d'un terrain lorsqu'une borne d'incendie privée s'avère défectueuse ou qu'elle est hors service doit immédiatement :
- a) installer le sac de protection conforme aux exigences de l'autorité compétente;
- b) aviser l'autorité compétente.
- 3) Le propriétaire du terrain doit réparer la borne d'incendie dans les 10 jours de la connaissance de la défectuosité.
- 28° Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 6.6.1.1 de la division B, du paragraphe suivant :
- 3) L'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des systèmes d'extinction spéciaux, incluant les systèmes de protection contre l'incendie de cuisson commerciale, doivent être effectués par des entrepreneurs sous licence RBQ de la classe appropriée.

Registres

- 29° Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.2.1.2 de la division C par le paragraphe suivant :
- 1) Lorsque le CNPI exige que des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation soient effectués sur un système de sécurité incendie ou des mesures d'urgence en cas d'incendie (plan de sécurité incendie), il faut dresser des registres dont l'original ou une copie sera conservé sur les lieux à des fins de consultation par l'autorité compétente.
- 30° Par l'ajout, après le paragraphe 4), de l'article 2.2.1.2 de la division C, du paragraphe suivant :
- 5) Les registres doivent contenir les informations suivantes :
- a) la date d'entretien ou de réparation;
- b) la date de mise à l'essai ou de vérification;
- c) le nom de l'employé;
- d) le nom de la compagnie;
- e) les factures et rapport, le cas échéant.

Conformité

- 31° Par l'ajout, après l'article 2.2.1.2 de la division C, des articles suivants :
- 2.2.1.3. Conformité des équipements
- 1) L'autorité compétente peut exiger des plans ou rapport signé par un ingénieur pour confirmer la conformité d'équipement ou d'une installation de protection incendie ou pour confirmer que le niveau de protection incendie est suffisant pour protéger le procédé industriel non couvert par une norme.
- 2) Lorsqu'un rapport d'un ingénieur mentionne des anomalies celles-ci doivent être corrigées. Les corrections doivent faire l'objet de plan signé aussi par un ingénieur.

SECTION VI

PRÉVENTION EN CAS D'URGENCE

13. Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger grave et imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger et, à défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ses exigences dans le délai imparti, ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment ou sur et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

SECTION VII

INCENDIE D'UN VÉHICULE

Imposition de frais

14. Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule sur le territoire de la ville, le propriétaire de ce véhicule, qui n'habite pas sur ce territoire et n'en est pas un contribuable, doit payer à la Ville le montant suivant calculé selon la formule ci-après :

750 \$ X A X B = C

- A = durée de l'intervention en heure ou fraction d'heure, avec un minimum d'une heure;
- B = nombre de véhicules du Service de sécurité incendie nécessaire à la prévention ou au combat de l'incendie du véhicule;
- C = montant à payer.

Calcul de la durée de l'intervention

15. Pour les fins de l'article 14, la durée de l'intervention est calculée à partir du moment où le véhicule du Service de sécurité incendie quitte la caserne de pompiers jusqu'à son retour à ladite caserne.

Responsable du paiement

16. Le montant établi à l'article 14 est payable par le propriétaire du véhicule, qu'il ait ou non requis le Service de sécurité incendie.

SECTION VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

17. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;

- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$.

Autorité compétente

18. Constat d'infraction

En vertu du Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1), le directeur, le chef de division opération, le chef à la prévention, les lieutenants à la prévention et les préventionnistes du Service de sécurité incendie, ainsi que les policiers du service de police ayant mandat sur le territoire, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Rimouski, pour toute infraction au présent règlement.

19. Cumul des recours

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Rimouski peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

20. Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

SECTION IX

ADOPTION

Entrée en vigueur

21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII - Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié)

CETTE ANNEXE EST DISPONIBLE POUR CONSULTATION AU SERVICE DU GREFFE

ANNEXE II

Année de construction ou de transformation	Norme applicable
Un bâtiment construit ou transformé avant le 1 ^{er} décembre 1976 :	Le Règlement sur la sécurité des édifices publics, à l'exception des articles: a.1 par 7.1, 7.2, 8.1, 9.1, 6.1) alinéa 2, 1.1), 2), 3), 4) 4.1), 4.2), 4.3), 7, 8.1, 11.1, 16.1, 17.4.1), 18.2), 3), 5.1) 32.1 1)b), 4), 33, 36, 44, 45, 51, 53. (RRQ, 1981, c S-3, r.4)
Un bâtiment construit ou transformé entre le 1 ^{er} décembre 1976 et le 19 octobre 1981 :	Le Code du bâtiment, (RRQ, 1981, c. S-3, r.2)
Un bâtiment construit ou transformé entre le 19 octobre 1981 et 24 mai 1984 :	Le Code national du bâtiment 1980 « CNB 1980 ».
Un bâtiment construit ou transformé entre le 24 mai 1984 et 17 juillet 1986 :	Le Code national du bâtiment 1980 « CNB 1980 », édition française (17303 F) publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications et errata de janvier 1983 et les modifications de janvier 1984, ciaprès appelé CNB mod. Québec (D.912-84).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 18 juillet 1986 et le 10 novembre 1993:	Le Code national du bâtiment du Canada 1985 « CNB 1985 », édition française (CNRC, 23174 F), y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celle relative au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5., les modifications de juillet et de novembre 1986, de janvier 1987, de janvier et décembre 1988 ainsi que celles de janvier 1989 publiées par le Conseil national de recherches du Canada, ciaprès appelé CNB 1985 mod. Québec (D.2448-85).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 11 novembre 1993 et le novembre 2000:	Le Code national du bâtiment du Canada 1990 « CNB 1990 », édition française (CNRC 30620) publié par le Conseil de recherches du Canada, y compris les modifications de janvier et de juillet 1991 ainsi que celles de janvier et de septembre 1992, ci-après appelé CNB 1990 mod. Québec (D.1440-93).

Année de construction ou de transformation	Norme applicable
Un bâtiment construit ou transformé entre le 7 novembre 2000 et le 16 mai 2008:	Le Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) Le «Code national du bâtiment - Canada 1995 » (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le «National Building Code of Canada 1995» (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes, ci-après appelé CNB 1995 mod. Québec (D.953-2000).
Un bâtiment construit ou transformé après le 17 mai 2008 et le 14 juin 2015 :	Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié). Le «Code national du bâtiment - Canada 2005» (CNRC 47666F) et le «National Building Code of Canada 2005» (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches, ciaprès appelé CNB 2005 mod. Québec (D.293-2008).
Un bâtiment construit ou transformé après le 15 juin 2015 à aujourd'hui :	Le Code de construction du Québec, chapitre Bâtiment (CNB 2010 modifié – Québec)

AFFAIRES NOUVELLES

2017-06-632

AUTORISATION - FERMETURE DE RUE - DÉFI VÉLO PLEIN AIR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'autoriser la fermeture de l'avenue de la Cathédrale, entre la rue Duchesne et la 1^{ère} Rue, le 9 juillet 2017, de 15 h à 16 h 30, dans le cadre du Défi Vélo plein air 2017.

2017-06-633

NOMINATION - MADAME ISABELLE VIGNOLA - POSTE DE COMMIS À LA BIBLIOTHÈQUE - TEMPS PARTIEL

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'autoriser la nomination de madame Isabelle Vignola au poste de commis à la bibliothèque à temps partiel, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 9 juin 2017, la nomination de madame Vignola étant effective à une date à être déterminée par le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

SOUMISSIONS 2017 - SERVICES PROFESSIONNELS D'UN LABORATOIRE - CONTRÔLE QUALITATIF - PROJET COMPLEXE GLACES ET PISCINES

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour les services professionnels d'un laboratoire — contrôle qualitatif — Complexe glaces et piscines, ouvertes le 31 mai 2017, et d'autoriser l'octroi de ce contrat à la firme Englobe Corp., ayant obtenu le meilleur pointage final en fonction des critères établis au devis 2017-18, pour le prix de 56 809,15 \$, taxes incluses, suivant les modalités de son offre en date du 30 mai 2017, et ce, conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt 1009-2017 par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

2017-06-635

RECOMMANDATIONS - COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE RIMOUSKI - RÉUNION DU 13 JUIN 2017

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité d'approuver les recommandations contenues au procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, tenue le 13 juin 2017.

2017-06-636

SERVITUDES - PARTIE DES LOTS 4 682 409 ET 4 779 013 DU CADASTRE DU QUÉBEC - HYDRO-QUÉBEC ET TELUS COMMUNICATIONS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du projet de servitudes préparé par Me Rénald Doucet, notaire, dans lequel la Ville de Rimouski accorde aux compagnies Hydro-Québec et TELUS Communications, à titre gratuit et autres conditions mentionnées dans ledit projet, une servitude réelle et perpétuelle permettant l'installation et l'entretien des réseaux de distribution d'énergie électrique et de télécommunication sur différentes parties de lots, voire plus particulièrement, sur une partie des lots 4 682 409 et 4 779 013 du cadastre du Québec appartenant à la Ville de Rimouski;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de servitudes, pour et au nom de la Ville.

2017-06-637

Abrogée par la résolution 2017-07-711

SERVICES PROFESSIONNELS D'UN LABORATOIRE - CARACTÉRISATION DES MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE DANS DIVERS ÉDIFICES MUNICIPAUX LOT 4

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour les services professionnels d'un laboratoire – caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans divers édifices municipaux lot 4, ouvertes le 24 mai 2017, et d'autoriser l'octroi de ce contrat à la firme Le Groupe Gesfor Poirier Pinchin inc., ayant obtenu le meilleur pointage final en fonction des critères établis au devis 2017-20, pour le prix de 7 990,76 \$, taxes incluses, suivant les modalités de son offre en date du 29 mai 2017.

APPROBATION - AVIS DE MODIFICATION NUMÉRO 1 - RENOUVELLEMENT DES CONDUITES - AVENUE DES PLUVIERS - TECQ

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'approuver l'avis de modification numéro 1 relatif à l'avenant 1 émis dans le cadre du projet de renouvellement des conduites avenue des Pluviers – TECQ, exécuté par Action Progex inc., pour un montant de 50 589 \$, taxes incluses, à être défrayé à même le règlement d'emprunt 958-2016.

2017-06-639

SUBVENTION 2017 - MARINA DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'accorder à la Marina de Rimouski une subvention, au montant de 7 000 \$, pour le remplacement des bittes d'amarrage.

2017-06-640

SOUMISSIONS 2017 - CONSTRUCTION DU COMPLEXE GLACES ET PISCINES DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour la construction du Complexe Glaces et Piscines, ouvertes le 15 juin 2017, et d'autoriser l'octroi de ce contrat à Les Constructions Binet inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant de 39 987 000 \$, taxes en sus, à être défrayé par le Règlement d'emprunt numéro 1009-2017, pour un montant de 37 140 000 \$, et à même l'excédent de fonctionnement non affecté, pour un montant de 2 847 000 \$, et ce, conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt 1009-2017 par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

2017-06-641

CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - MONSIEUR DONALD BÉLANGER

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'offrir les condoléances du conseil municipal à monsieur Donald Bélanger, conseiller municipal, ainsi qu'aux membres de sa famille, suite au décès de sa sœur, madame Ida Bélanger.

2017-06-642

SUBVENTION 2017 - DISTRICT OPTIMISTE EST-DU-QUÉBEC ET ACADIE (DEQA) - PROMOTION DE LA VILLE DE RIMOUSKI - MODIFICATION - RÉSOLUTION 2017-06-530

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité de modifier la résolution 2017-06-530 adoptée le 5 juin 2017, afin de remplacer le nom de l'organisme « District optimiste Est-du-Québec et Acadie (DEQA) » par celui de « Optimiste International, Est du Québec et Acadie ».

SOUMISSIONS 2016 - SERVICES PROFESSIONNELS (ARCHITECTES) - CONSTRUCTION DU COMPLEXE GLACES ET PISCINES

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'autoriser la firme Consortium H₂O Architecture à réaliser l'item 6 « Services, durant la construction» au montant de 313 400 \$, taxes en sus, selon les modalités de son offre datée du 20 juin 2016 à défrayer à même le règlement d'emprunt 1009-2017, et ce, conditionnellement à l'approbation dudit règlement d'emprunt par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

2017-06-644

CERTIFICAT D'AUTORISATION – DÉMOLITION – BÂTIMENTS SIS AU 340, RUE SAINT-GERMAIN EST

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE madame Patricia Gagnon, propriétaire, a soumis à la Ville une demande de certificat d'autorisation pour la démolition de la résidence et du garage sis au 340, rue Saint-Germain Est, actuellement érigés sur le lot 5 969 681 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a respecté les dispositions du Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments, notamment en présentant un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, lequel programme consiste à la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale d'un étage et demi respectant les critères architecturaux inclus dans le Règlement sur le site du patrimoine de la rue Saint-Germain-Est;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a respecté les dispositions du Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments relatives à la publicisation du projet de démolition des bâtiments et du programme de réutilisation du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE la résidence ne peut plus être rénovée car les fondations ne sont plus réutilisables en raison de leur effritement et de la détérioration de leur état;

CONSIDÉRANT QUE le garage est en très mauvais état et que la nouvelle propriétaire désire plutôt prioriser la vue sur le fleuve et sur la Ville de Rimouski et qu'il n'y aura pas de construction d'un autre bâtiment secondaire sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucune opposition à la démolition projetée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet de renouvellement du site a été recommandé par le comité consultatif d'urbanisme;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'autoriser la démolition de la résidence et du garage, sis au 340, rue Saint-Germain Est, érigés sur le lot 5 969 681 du cadastre du Québec, sous réserve par la demanderesse du respect des dispositions de l'article 21 du Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments, soit un dépôt de garantie d'un montant égal à 50 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la résidence visée par la demande d'autorisation de démolition.

DÉPÔT DE DOCUMENT

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire, assisté de monsieur Claude Périnet, directeur général, répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Après avoir traité tous les sujets à l'ordre 22 h 08.	du jour, monsieur le maire lève la séance à
Marc Parent, maire	Hélène Malenfant, assistante greffière de la Ville